

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation
judiciaire (LOJV)**

et

**Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires chargée de la mise en
œuvre de la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil**

**– Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités
judiciaires (16_MOT_102)**

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil

La « *Motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires* » a été déposée le 13 décembre 2016. Elle demande que l'art. 86, alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire (RSV 173.01 ; LOJV) soit modifié afin que la législature du Tribunal neutre soit à l'avenir « *identique à celle des autres autorités judiciaires* ».

La situation qui prévaut aujourd'hui implique que le Tribunal neutre est « *la seule autorité judiciaire à connaître une législature identique à celle du Grand Conseil et du Conseil d'État, sans le décalage de six mois qui permet au nouveau Grand Conseil, dans son premier semestre d'activité, de procéder à la préparation des élections judiciaires, puis à ces dernières* ». Le Bureau du Grand Conseil a déposé cette motion parce que cette situation a déjà posé de sérieux problèmes par le passé et qu'elle ne manquerait pas d'en occasionner à nouveau lors du changement de législature 2017-2022: le Grand Conseil assermenté le 27 juin devrait pouvoir mener l'entier du processus de renouvellement des membres du Tribunal neutre d'ici au 30 juin 2017, élection et assermentation comprises, afin que le Tribunal neutre soit en fonction et au complet au 1^{er} juillet 2017, ce qui est matériellement impossible.

1.2 Prise en considération immédiate de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 20 décembre 2016, à l'unanimité, le Grand Conseil a suivi la recommandation du Bureau du Grand Conseil : il a pris en considération la motion et l'a renvoyée directement à une commission pour l'élaboration de l'EMPL en découlant.

Lors de sa séance du 22 décembre 2016, le Bureau a chargé la Commission thématique des affaires judiciaires (CTAFJ) de la mise en œuvre de cette motion ; en vertu de l'article 126a LGC, la commission a été ainsi investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil.

1.3 Traitement de la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil par la Commission thématique des affaires judiciaires

Au vu de la matière, qui fait référence à l'organisation judiciaire, le Bureau du Grand Conseil a confié le traitement de cette motion à la CTAFJ. Celle-ci saisit l'opportunité de cette motion pour procéder à ce changement, ce d'autant plus que les principales parties prenantes sont acquises à l'idée de cette modification. Ainsi, de leur côté, tous les membres actuels du Tribunal neutre, consultés par le Secrétariat général du Grand Conseil par l'intermédiaire de leur Président, se sont déclarés favorables à une redéfinition de la législature du Tribunal neutre dans le sens proposé par la motion, conscients des problèmes engendrés par la situation actuelle. En mettant en œuvre la motion, la CTAFJ, puis le Grand Conseil en cas d'acceptation, contribueront à simplifier la procédure d'élection des juges et juges suppléants du Tribunal neutre. Ainsi, la CTAFJ fait sienne les formulations proposées par la motion et propose de les reprendre dans le projet de loi.

1.4 Modifications légales proposées

Art. 86 Organisation

En l'état, l'article 86, alinéa 1^{er} LOJV stipule que :

« Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable. »

Suite à la prise en considération de la motion, il s'agit de modifier la loi afin que la législature du Tribunal neutre soit à l'avenir identique à celle des autres autorités judiciaires. En ce sens, la formulation proposée par la motion s'inspire de l'art. 23, alinéa 1^{er} LOJV, qui stipule que :

« ¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles. »

À la discussion, il apparaît que la formulation précitée peut très bien être reprise, dans un souci de cohérence juridique et rédactionnelle, à l'art. 86, alinéa 1^{er} LOJV.

Une disposition transitoire viendra utilement compléter la modification de l'art. 86, alinéa 1^{er} LOJV, afin que la solution envisagée déploie ses effets dès la législature en cours, sensée sinon prendre fin le 30 juin 2017. Ainsi, la durée des fonctions des membres actuels du Tribunal neutre sera prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Il est à noter que le Secrétariat général du Grand Conseil a déjà échangé avec le Service juridique et législatif sur les modifications proposées et que ce dernier a déjà contribué à en améliorer la rédaction.

2. PROPOSITION DE LA CTAFJ

Vu les considérations ci-dessus, la CTAFJ propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

Art. 86 Organisation

Alinéa 1

Vu les considérations ci-avant, la CTAFJ propose la rédaction suivante :

¹ *Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.*

Disposition transitoire

Art. 2

¹ *Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2017 demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017.*

3. CONSULTATION DU CONSEIL D'ÉTAT

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'État. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'État est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

4. RAPPORT DE LA CTAJ SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires (16_MOT_102)

La base légale du Tribunal neutre est l'article 86 de la Loi d'organisation judiciaire (LOJV). La teneur de l'article 1 est la suivante : « Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable. » Il en découle que le Tribunal neutre est la seule autorité judiciaire à connaître une législature identique à celle du Grand Conseil et du Conseil d'État, sans le décalage de six mois qui permet au nouveau Grand Conseil, dans son premier semestre d'activité, de procéder à la préparation des élections judiciaires, puis à ces dernières. Concrètement, en juin 2017, le Grand Conseil assermenté le 27 juin devrait pouvoir mener l'entier du processus d'ici au 30 juin, élection et assermentation comprises, afin que le Tribunal neutre soit en fonction et au complet au 1^{er} juillet, ce qui n'est pas possible. Cela a déjà posé de sérieux problèmes par le passé, en 2007 et 2012, et il est depuis longtemps question d'y remédier.

Après examen avec le Service juridique et législatif, il s'avère qu'il est encore temps de procéder à ce changement de la LOJV si le processus est lancé ce mois de décembre 2016. De leur côté, tous les membres actuels du Tribunal neutre, consultés, se sont déclarés favorables à une telle proposition, conscients des problèmes engendrés par la situation actuelle.

Le Bureau propose deux modifications de la LOJV :

- *une modification de l'article 86, alinéa 1, qui pourrait être la suivante : « Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable. » ;*
- *une disposition transitoire, qui pourrait être la suivante : « Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2017 demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017. »*

La prise en considération immédiate et le renvoi à une commission, vraisemblablement à la Commission thématique des affaires judiciaires, sont nécessaires pour permettre de mener le changement à bien à temps pour le changement de législature.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Sylvie Podio

4.2 Rapport de la CTAJ

La CTAFJ estime que le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération de la motion Sylvie Podio au nom du Bureau par le Grand Conseil.

5. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) évitera au Tribunal neutre une vacance de ses membres pendant plusieurs semaines à compter du 1^{er} juillet 2017 et donc une éventuelle suspension du traitement des dossiers. Par ailleurs, le Grand Conseil et sa Commission permanente de présentation (CPPRT) n'auront pas à procéder à l'élection et à l'assermentation, dans l'urgence, des juges et juges suppléants du Tribunal neutre pour la législature 2017-2022 pendant les vacances d'été 2017. Le processus de réélection des membres du Tribunal pourra se dérouler à l'instar du processus prévu pour la réélection des juges du Tribunal cantonal, soit une fois que le Grand Conseil, dans sa nouvelle composition, aura pris ses fonctions et aura désigné les membres de sa CPPRT.

5.2 Autres

Néant.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique des affaires judiciaires a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires sur la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires (16_MOT_102).

Vevey, le 30 janvier 2017.

Le Président- rapporteur :
(*Signé*) Nicolas Mattenberger

Annexe 1 : Lettre du 18 janvier 2017 du Conseil d'Etat suite à sa consultation par la CTAFJ.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

du 30 janvier 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique des affaires judiciaires
décrète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 86 Organisation

¹ Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 86 Organisation

¹ Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

TITRE VI Disposition transitoire

Article 2

¹ Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période du 1^{er} juillet

Texte actuel

Projet

2012 au 30 juin 2017 demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

² Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique des affaires judiciaires, à Lausanne, le 30 janvier 2017.

N. Mattenberger : Le président de la Commission thématique des affaires judiciaires

I. Santucci : Le secrétaire général du Grand Conseil

ANNEXE 1 : LETTRE DU 18 JANVIER 2017 DU CONSEIL D'ETAT SUITE À SA CONSULTATION PAR LA CTAFJ



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Nicolas Mattenberger
Président de la Commission thématique
des affaires judiciaires du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : CS/15021427

Lausanne, le 18 janvier 2017

Projet d'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire – Législature du Tribunal neutre

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre.

Le projet que vous nous soumettez vise à harmoniser le début et la fin de la législature du Tribunal neutre avec celle des autres autorités judiciaires cantonales, qui débute le 1^{er} janvier suivant le renouvellement du Grand Conseil.

Cette harmonisation est la bienvenue et ne peut qu'être soutenue par le Conseil d'Etat. Celui-ci observe par ailleurs que le texte du projet de loi, rédigé de concert avec le Service juridique et législatif, comprend une disposition transitoire permettant la prolongation des fonctions des actuels membres du Tribunal neutre jusqu'à la fin de l'année, de manière à faire le lien avec la nouvelle législature.

Le Conseil d'Etat se rallie donc sans réserve à ce projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copie

- Au Service juridique et législatif